

En l'espèce, Mme X. était titulaire de comptes dans une banque suisse sur lesquels figuraient des sommes acquises à la succession de son père non déclarées au titre de l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu. Surtout, elle avait rendu un bien immobilier à une SCI qu'elle avait créé, et dont elle était le gérant (avec 98 % des parts). Le prix de cette vente avait été versé sur un compte détenu dans une autre banque helvétique et avait été réglé grâce à un prêt émanant de l'établissement ayant été prise sur la totalité du bien par ce même établissement. Le remboursement des intérêts du prêt, et c'est à souligner, avait été effectué grâce aux sommes provenant de placements réalisés par Mme X. et versé sur le compte de la société civile ! Le bien immobilier était d'ailleurs occupé par l'intéressée et les membres de sa famille et la SCI ne disposait d'aucune ressource, et notamment aucun loyer. Mme X. avait alors été mise en examen des chefs de fraude fiscale, blanchiment et organisation frauduleuse de son insolvabilité, et la SCI de complicité de ce dernier délit et de complicité de blanchiment de fraude fiscale.

Or, et c'est ce qui nous intéressait plus particulièrement ici : le juge d'instruction avait prononcé la saisie de l'immeuble. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris avait, quant à elle, confirmé cette décision après avoir relevé que le bien appartenant à la SCI constituait l'objet des infractions qui lui étaient reprochées et que l'achat par cette société de l'immeuble appartenant à la personne mise en examen « avait entraîné la disparition du patrimoine immobilier de celle-ci en France ainsi que le transfert du prix de vente en Suisse, l'inscription d'une hypothèque réalisée au profit de l'organisme bancaire prêteur réduisant les possibilités de saisie de l'administration fiscale ».

La Cour de cassation estime cette dernière décision justifiée dès lors que l'immeuble, qui est la propriété civile immobilière, encourt la confiscation sur le fondement des articles 324-7<sup>1</sup> et 324-9<sup>2</sup> du Code pénal, relatifs aux peines complémentaires du délit de blanchiment d'argent, et que « la saisie pénale est destinée à garantir l'éventuelle confiscation encourue ».

Cette solution échappe selon nous à toute critique. Rappelons ainsi, même si étonnamment l'arrêt ne le vise pas expressément, que selon l'article L. 706-150 du Code de procédure pénale : « Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions »<sup>3</sup>. Cette dernière solution se retrouvait bien dans l'arrêt qui nous occupe<sup>4</sup>. La saisie était donc pleinement justifiée. ■

1. Le 8° de cet article vise en effet, à titre de peine complémentaire, « la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ».
2. Cet article concerne, plus particulièrement, les peines encourues par les personnes morales.
3. La suite de l'article prévoit des règles de forme s'imposant à cette ordonnance.
4. V. également, Cass. crim. 5 mars 2014, n° 13-84.977 : Bull. crim. 2014, n° 67. – Cass. crim. 19 nov. 2014, n° 13-88.331. – Dans ce dernier cas, le mis en examen, poursuivi notamment pour blanchiment, occupait également avec son épouse une maison d'habitation, acquise par la société civile immobilière qu'il avait constituée à cette fin entre ses deux filles et dont il était le gérant de fait. Les faits étaient donc très proches de l'arrêt étudié. – Concernant la saisie d'une créance, Cass. crim. 6 mai 2015, n° 15-80.076 : LEDB juill. 2015, p. 6, n° 117, obs. R. Routier ; dalloz.fr, actualité, 9 juin 2015, obs. C. Fonteix ; Banque et Droit 2015, n° 162, obs. J. Lasserre Capdeville.

## ■ ESCROQUERIE

### Escroquerie – Manœuvres frauduleuses – Ouverture de compte – Fausse identité – Documents falsifiés – Caractère déterminant.

Cass. crim. 2 septembre 2015, n° 14-86.882.

**Une cour d'appel ne peut relaxer du chef d'escroquerie la personne s'étant fait ouvrir un compte bancaire sous une fausse identité, à l'aide de documents falsifiés, après avoir relevé que ces dernières circonstances étaient constitutives de manœuvres frauduleuses et que la prévenue avait ainsi pu se faire consentir des prêts par les sociétés de crédit.**

La prévenue était poursuivie du chef d'escroquerie pour avoir procédé à l'ouverture d'un compte bancaire sous une fausse identité et fait usage de documents falsifiés afin de déterminer des établissements de crédit à lui consentir des prêts. Cette hypothèse ne

saurait surprendre le lecteur : le délit est fréquemment retenu dans ce cas<sup>1</sup>.

Or, contre toute attente, la cour d'appel de Riom avait relaxé la prévenue par une décision du 8 octobre 2014 au motif qu'il n'était pas établi que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la remise des prêts<sup>2</sup> dès lors qu'« il y a lieu de penser » que la société de financement « n'effectue aucune lecture des documents présentés et s'en tient à la seule existence des documents pour octroyer le crédit ».

Voilà qui est particulièrement sévère pour les sociétés de financement qui sont, pour mémoire, les anciennes sociétés financières qui ne peuvent qu'octroyer des crédits<sup>3</sup> : il leur est clairement reproché de consentir assez

1. V. par ex., cette chronique, CA Dijon 17 juin 2015, n° 15/440. – Pour une falsification émanant d'un employé de banque afin que les demandes de prêt soient acceptées par l'établissement de crédit employeur, CA Reims 14 mai 2013, n° 11/02159, obs. J. Lasserre Capdeville.
2. Sur l'importance de ce caractère déterminant pour caractériser le délit d'escroquerie, Cass. crim. 10 nov. 1999, n° 98-81.762 : Bull. crim. 1999, n° 253.
3. En effet, depuis l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, l'article L. 511-1, II, du Code monétaire et financier définit ces sociétés de financement comme : « des personnes morales, autres que des établissements de crédit, qui effectuent à titre

facilement des concours financiers. Cette solution n'est, selon nous, plus vraie aujourd'hui en matière de crédit à la consommation. En effet, l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur est désormais devenue obligatoire<sup>4</sup>, sous peine d'encourir certaines sanctions, et plus particulièrement la déchéance du droit aux intérêts. Des obligations analogues devraient très bientôt voir également le jour en matière de crédit immobilier suite à la transposition en droit interne de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel<sup>5</sup>.

*de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément [...]».*

4. C. consom., art. L 311-8 et L 311-9.

5. J. Lasserre Capdeville, « L'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur et les devoirs d'explication et de mise en garde à la charge du prêteur », *Gaz. Pal.*, 23 août 2015, n° 235, n° spécial, p. 7.

Il n'est donc pas surprenant de constater que la Cour de cassation ne partage pas la solution des juges d'appel. En effet, la Haute juridiction casse l'arrêt précité, au motif qu'en se prononçant comme elle l'a fait, après avoir relevé que la prise d'une fausse identité et l'usage de documents falsifiés étaient constitutifs de manœuvres frauduleuses et que la prévenue avait ainsi pu se faire consentir des prêts par les sociétés de crédit, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision. Ainsi, l'arrêt des juges du fond présentait une contradiction difficilement contestable ; la cassation est alors logique. ■

## ■ ABUS DE CONFIANCE

### **Abus de confiance – Titulaire d'une procuration – Décès du mandant – Virement indu.**

Cass. crim. 2 septembre 2015, n° 14-84.427.

**Est coupable d'abus de confiance le titulaire d'une procuration sur le compte bancaire de son frère qui, le jour du décès de ce dernier, effectue un virement de 21 000 euros depuis ce compte à son profit.**

Aux termes de l'article 314-1 du Code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* ». La commission de cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Ce délit est souvent retenu en présence d'abus commis par des mandataires au détriment des mandants<sup>1</sup>. Tel était le cas dans l'affaire qui nous occupe. Le prévenu, qui était titulaire d'une procuration sur le compte de son frère, avait effectué, le jour du décès de ce dernier, un virement de 21 000 euros depuis ce compte à son profit.

Il était logiquement condamné par la cour d'appel de Basse-Terre du chef d'abus de confiance. L'arrêt retenait ainsi que, si la procuration permettait bien au prévenu de procéder à des opérations sur des comptes bancaires de son frère, y compris des actes présentant le caractère d'acte de disposition, elle ne pouvait autoriser le mandataire à s'approprier les fonds du mandant, la seule désignation antérieure du prévenu en qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ne démontrant pas l'existence d'une intention libérale à la date du virement effectué trois ans plus tard.

Cette décision, qui établit l'existence du détournement, est parfaitement justifiée pour la Cour de cassation. Elle va d'ailleurs dans le sens de la jurisprudence dégagée en matière de procuration bancaire<sup>2</sup>.

En outre, précisons, même si la décision n'en disait mot, que l'immunité familiale<sup>3</sup>, qui joue notamment en matière d'abus de confiance<sup>3</sup>, ne vaut qu'à l'égard de faits commis « au préjudice de son ascendant ou de son descendant », et non entre frères. Elle ne pouvait, dès lors, s'appliquer en l'espèce. ■

2. V. récemment, CA Douai 13 avr. 2015, n° 14/01982 : *Banque et droit* 2015, n° 163, p. 91, obs. J. Lasserre Capdeville. – Il s'agissait en l'occurrence du bénéficiaire d'une procuration sur les biens de son père qui avait détourné des fonds appartenant à ce dernier par des chèques ou des retraits d'espèces opérés à l'aide de cartes bancaires.

3. C. pén., art. 314-4.

1. S. Fournier, « Abus de confiance », *Juris-Classeur Pénal des affaires*, fasc. 10, 2015, n° 22.